



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 4079

Texte de la question

M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, quand une commune est rangée dans une catégorie dont le taux d'indemnité de fonction du maire et des adjoints est inférieur à celui antérieurement applicable du fait du recensement effectué en 1990, les intéressés élus en 1989 conservent le bénéfice du taux antérieur jusqu'à la fin de leur mandat.

Texte de la réponse

Les indemnités de fonction constituent, en vertu de l'article L. 123-4 du code des communes, une dépense obligatoire qui doit apparaître chaque année au budget voté par le conseil municipal. La loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 qui a fixé les premières règles relatives aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales ne comporte en fait aucune disposition spécifique sur les conséquences en matière d'indemnisation des maires et des adjoints d'un recensement général de la population. Toutefois, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de mars-avril 1990 dispose que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 1991 » (art. 5). En l'absence de disposition d'ordre législatif ou réglementaire contraire, le décret susvisé est, dès lors, applicable y compris pour ce qui touche aux indemnités des élus locaux. Les nouveaux chiffres de la population n'ont, toutefois, pas été connus avec précision par les communes au moment de l'élaboration de leurs budgets de 1991. Aussi, les conseils municipaux ont pu être fondés à se baser sur les résultats du recensement de 1982 pour fixer le montant des indemnités de fonction pour l'année 1991. Une telle dérogation avait, au demeurant, été admise en ce qui concerne les effets du recensement de 1975. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux apporte sur ce point une précision nécessaire. Elle dispose désormais, en son article 17, que la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement, les dispositions correspondantes en matière d'indemnités de fonction étant applicables depuis le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux du mois de mars 1992. L'adoption de cette loi, en modifiant les strates démographiques, d'une part, et en permettant une revalorisation significative des indemnités de fonction, d'autre part, est de nature à compenser les éventuels effets d'une diminution de la population communale.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4079

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2841